

# REGLEMENT DE PROCEDURE DE CONTROLE DES ENTREPRISES VAUDOISES SOUMISES A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU NETTOYAGE POUR LA SUISSE ROMANDE

---

Vu les articles 28 et 30 de la Convention collective de travail du nettoyage pour la Suisse Romande (ci-après CCT DU NETTOYAGE),

Vu les articles 1 et 7 des Statuts de la Commission paritaire vaudoise du nettoyage,

les associations patronales ci-après : la Fédération romande des entreprise (FREN)

et

le Syndicat Unia (UNIA) et le syndicat Syna (SYNA), arrêtent les dispositions suivantes :

## **CHAPITRE 1    DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1        But**

Le présent Règlement a pour but d'arrêter les dispositions régissant la procédure relative aux contrôles du respect des dispositions de la CCT du NETTOYAGE, au prononcé de sanctions et à la fixation de frais administratifs dans ce cadre, ainsi que les règles applicables aux différents intervenants et aux entreprises soumises à de tels contrôles.

### **Article 2        Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent Règlement s'applique aux contrôleurs et aux entreprises membres et dissidentes soumises à la CCT DU NETTOYAGE.

<sup>2</sup> Dans la mesure où des tiers externes ont accès ou participent à une phase de l'activité menée dans le cadre du contrôle du respect des dispositions de la CCT DU NETTOYAGE, ceux-ci sont également tenus par les dispositions du présent Règlement.

<sup>3</sup> Le présent Règlement s'applique aux entités soumises à un contrôle du respect des dispositions de la CCT DU NETTOYAGE, en vertu du champ d'application prévu à l'article 1 CCT DU NETTOYAGE, respectivement à tout employeur qui s'y soumet volontairement.

### **Article 3        Protection des données**

<sup>1</sup> Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéas 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement les dispositions relatives à la protection des données.

<sup>2</sup> Le respect des principes suivants doit notamment être assuré :

- a) les données personnelles ne doivent être traitées et exploitées que dans le but exclusif de l'application de la CCT DU NETTOYAGE ;
- b) leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité ;
- c) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT DU NETTOYAGE ne doivent pas être communiquées à des tiers externes à la CPPVEN, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives ;

- d) les données personnelles traitées et exploitées dans le cadre de l'application de la CCT DU NETTOYAGE doivent être protégées en tout temps contre tout traitement et/ou toute exploitation non autorisés par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

#### **Article 4 Confidentialité**

Les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 1 et 2 du présent Règlement doivent, dans le cadre de leur activité, respecter strictement vis-à-vis des tiers une obligation de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations, données et/ou résultats dont elles ont connaissance lors des contrôles en lien avec l'application de la CCT DU NETTOYAGE, sous réserve d'un devoir légal d'information ou de leur évocation auprès d'autorités judiciaires ou administratives.

### **CHAPITRE 2 LES CONTRÔLEURS**

#### **Article 5 Désignation**

<sup>1</sup> Les partenaires sociaux mettent à disposition de la CPPVEN les ressources nécessaires pour la réalisation des contrôles paritaires en fonction des objectifs fixés annuellement.

<sup>2</sup> Dans son fonctionnement et lors de l'instruction des dossiers de contrôle, la CPPVEN veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout risque de conflit d'intérêt.

<sup>3</sup> Les contrôles de la CCT DU NETTOYAGE sont effectués paritairement, par le biais d'un représentant patronal et syndical.

<sup>4</sup> Sur décision expresse et mandat de la commission paritaire, des tiers externes, indépendants de la CPPVEN peuvent également être amenés à procéder à des contrôles paritaires.

#### **Article 6 Récusation**

<sup>1</sup> Chaque contrôleur ou tiers externe mandaté doit annoncer spontanément un quelconque conflit d'intérêt ou litige ou lien quelconque, présent ou passé, avec l'entité soumise au contrôle, qui serait de nature à compromettre sa crédibilité, même sous l'angle de l'apparence, et se récuser immédiatement (cf. ci-dessus).

#### **Article 7 Nomination - Exclusion**

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 7 des Statuts, la CPPVEN est compétente pour nommer les organismes de contrôle permanents et/ou ponctuels. La CPPVEN peut également renommer ou révoquer un contrôleur.

<sup>2</sup> La fonction de contrôleur peut être retirée en cas de violation par la personne concernée des dispositions en matière de protection des données.

#### **Article 8 Mandat de contrôle et application préventive**

<sup>1</sup> La CPPVEN fixe les objectifs de contrôle annuels et le modèle du plan de contrôle.

<sup>2</sup> Les contrôleurs exercent leur activité sur la base d'un plan de contrôle. Les contrôles se réalisent généralement en entreprise, sur pièces ou lors d'une convocation au siège de la CPPVEN.

<sup>3</sup> L'indemnisation des contrôleurs s'effectue sur la base d'un décompte ou d'un mandat spécifique entre la CPPVEN et l'institution de contrôle ou particulièrement dans le cadre de l'application préventive, par une

utilisation conforme de la restitution des contributions professionnelles selon le Règlement d'utilisation de la contribution professionnelle et la directive du SECO.

#### **Article 9          Signature - délégation de compétence**

La CPPVEN délègue aux contrôleurs patronaux la compétence de signer les courriers, en concertation avec les contrôleurs syndicaux, à l'exception des convocations, des courriers de clôture de dossier, ainsi que des courriers concernant les amendes et leurs rappels.

### **CHAPITRE 3          CONTROLE DU RESPECT DE LA CCT DU NETTOYAGE**

#### **Article 10          Objet du contrôle**

<sup>1</sup> Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 4 porte sur l'intégralité des dispositions de la CCT DU NETTOYAGE.

<sup>2</sup> Le contrôle des entités mentionnées à l'article 2 alinéa 5 du présent Règlement porte sur les dispositions de la CCT DU NETTOYAGE qui font l'objet d'une décision d'extension étatique.

<sup>3</sup> Dans le cadre des marchés publics impliquant une nécessité d'obtenir rapidement une attestation de conformité, la CPPVEN peut procéder à des contrôles succincts en tenant compte également de l'historique des contrôles effectués auprès de l'entité en question, des attestations de conformité délivrées par le passé et de la vigilance de l'entité à se mettre continuellement en conformité.

#### **Article 11          Périodicité**

<sup>1</sup> En général, les entités mentionnées à l'article 2 alinéas 4 et 5 CCT sont toutes contrôlées au minimum à une reprise, dans une période de 4 ans, sous réserve des situations

#### **Article 12          Choix de l'identité de l'entité contrôlée**

<sup>1</sup> La CPPVEN valide annuellement la planification des contrôles.

<sup>2</sup> La désignation des entités contrôlées est déterminée notamment :

- a. à la suite d'une prise de position de la CPPVEN de prendre en compte une plainte déposée auprès d'elle ;
- b. à la demande d'une des entités ;
- c. à la suite d'une décision de la CPPVEN de prendre en compte une demande de contrôle formulée par une des entités signataires de la CPPVEN.
- d. soit en fonction des priorités définies dans la planification décidée annuellement par la CPPVEN.

#### **Article 13          Contrôle en entreprise**

<sup>1</sup> Le contrôle est annoncé par courrier recommandé à l'entité concernée moyennant préavis minimum de vingt jours ouvrables, avec mention des éléments qui feront l'objet du contrôle et des informations et documents à mettre à disposition lors du contrôle ainsi que de la période de contrôle.

<sup>2</sup> Le contrôle peut se faire par analyse d'un échantillonnage d'employés ou l'intégralité des employés de l'entité concernée.

<sup>3</sup> Le contrôle se déroule en principe au sein de l'entité concernée, en présence d'un représentant agréé de ladite entité, qui devra garantir une disponibilité pendant toute la durée du contrôle et la mise à disposition de toutes les pièces requises.

<sup>4</sup> Les contrôleurs sont autorisés à emporter des copies de documents nécessaires à la réalisation du contrôle. Lorsque possible, le consentement de l'entreprise est recherché ; toutefois, en l'absence d'alternative, cet emport peut avoir lieu sans accord préalable. Les documents sont traités exclusivement aux fins de contrôle et de son instruction. Ils sont transportés et stockés de manière sécurisée, puis détruits une fois le contrôle terminé, selon les procédures définies.

<sup>5</sup> Les contrôleurs remplissent un plan de contrôle ou autre document reproduisant les éléments contrôlés et les constats effectués en lien avec l'application des différentes dispositions de la CCT DU NETTOYAGE.

<sup>6</sup> Ce plan de contrôle (ou autre document) est daté par les contrôleurs.

#### **Article 14 Contrôle de terrain**

<sup>1</sup> Les membres de la CPPVEN peuvent requérir un contrôle inopiné, sur site, en vue de vérifier l'application conforme des dispositions de la CCT DU NETTOYAGE.

#### **Article 15 Rapport de contrôle**

<sup>1</sup> En l'absence de violation de la CCT DU NETTOYAGE, les contrôleurs adressent à la CPPVEN un exemplaire du plan de contrôle ou autres documents, sans établir de rapport écrit.

<sup>2</sup> En présence de violations de la CCT DU NETTOYAGE, les contrôleurs établissent par écrit un rapport de contrôle reproduisant les éléments suivants :

- a) les situations dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT DU NETTOYAGE a été constatée au sein de l'entité concernée, sans mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une brève explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation ;
- c) une brève explication des mesures à prendre pour une mise en conformité, pour chaque cas de violation ;
- d) un éventuel projet de proposition de peines conventionnelles, conformément au barème des peines conventionnelles.

<sup>3</sup> Un exemplaire daté et signé du rapport de contrôle est adressé par les contrôleurs à l'entité soumise au contrôle, avec la date du terme du délai imparti pour produire les informations, des documents complémentaires au sens de l'article 15 alinéa 2 du présent Règlement ainsi que les pièces justificatives.

<sup>4</sup> A réception des documents envoyés par l'entreprise, les contrôleurs informent la CPPVEN du suivi du dossier, accompagné d'un exemplaire de l'éventuelle prise de position de l'entité contrôlée.

<sup>5</sup> En cas de non-réponse, la CPPVEN peut se référer à l'art. 18 dudit Règlement.

### **CHAPITRE 4 POSITIONNEMENT DE LA CPPVEN, MISE EN CONFORMITE ET ATTESTATION DE CONFORMITE**

#### **Article 16 Positionnement de la CPPVEN**

<sup>1</sup> En présence de violations de la CCT DU NETTOYAGE et après prise de connaissance du plan de contrôle et autres documents, du rapport de contrôle et de l'éventuelle prise de position de l'entité concernée, conformément à l'article 15 alinéa 5 du présent Règlement, la CPPVEN notifie par écrit les éléments suivants à l'entité concernée :

- a) les situations précises dans lesquelles une violation des dispositions de la CCT DU NETTOYAGE a été constatée au sein de l'entité concernée, sans mention de l'identité de l'employé concerné ;
- b) une explication du caractère non conforme pour chaque cas de violation ;
- c) une détermination sur l'éventuelle prise de position de l'entité concernée ;
- d) une explication des mesures à prendre pour une mise en conformité, pour chaque cas de violation ;
- e) la fixation à l'entité concernée d'un délai conventionnel de vingt jours ouvrables au minimum, pour transmettre à la CPPVEN des preuves de mise en conformité.

<sup>2</sup> A réception des preuves de mise en conformité par l'entité concernée, la CPPVEN détermine si des vérifications complémentaires sont nécessaires, par l'envoi et l'examen d'informations ou de documents complémentaires, par une nouvelle visite de l'entité concernée, ou par la fixation d'une audition d'un représentant agréé de dite entité.

#### **Article 17      Attestation de conformité**

<sup>1</sup> L'attestation de conformité est délivrée généralement lorsqu'un laps de temps de moins d'une année s'est écoulée entre la date du contrôle et la prise de position de la CPPVEN, traduisant ainsi la diligence de l'entité à se mettre rapidement en conformité avec la CCT DU NETTOYAGE. L'attestation de conformité reste valable pour une année à compter de sa date d'émission.

<sup>2</sup> En l'absence de violation de la CCT DU NETTOYAGE et après prise de connaissance du plan de contrôle ou autres documents transmis conformément à l'article 15 alinéa 1 du présent Règlement, la CPPVEN adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT DU NETTOYAGE qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée. Un contrôle restreint reste réservé pour clarifier certaines mises en conformité.

<sup>3</sup> En présence de violations de la CCT DU NETTOYAGE et d'une preuve de mise en conformité par l'entité contrôlée concernant toutes les situations relevées par CPPVEN, ceci dans les délais impartis (cf. ch.1), la CPPVEN adresse à l'entité concernée une attestation de conformité à la CCT DU NETTOYAGE qui précise la date du contrôle effectué et la période contrôlée. Un contrôle restreint reste réservé pour clarifier certaines mises en conformité.

<sup>4</sup> La non-délivrance d'une attestation de conformité à la suite d'un contrôle fait l'objet d'une correspondance adressée à l'entité concernée par la CPPVEN.

<sup>5</sup> La CPPVEN décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages liés notamment à la perte d'un client ou d'un mandat, dès lors que l'attestation de conformité n'a pas été délivrée et ceci quel que soit le contexte.

### **CHAPITRE 5      PEINE CONVENTIONNELLE ET FRAIS ADMINISTRATIFS**

#### **Article 18      Peine conventionnelle**

<sup>1</sup> La CPPVEN prononce une peine conventionnelle au sens de l'article 28 alinéa 6 de la CCT DU NETTOYAGE à l'encontre de l'entité contrôlée dans les cas suivants :

- a) soustraction, obstruction ou non collaboration au contrôle, refus d'accès ou absence de mise à disposition des informations ou documents nécessaires au contrôle ;
- b) annulation à plus d'une reprise du rendez-vous fixé pour le contrôle ;

- c) refus ou absence de mise en conformité dans le délai imparti par la CPPVEN ; non transmission des pièces requises et probantes ;
- d) en cas de mise en conformité exécutée ou prouvée postérieurement au délai imparti par la CPPVEN ;
- e) en cas de récidive, par rapport aux violations constatées lors du précédent contrôle.

<sup>2</sup> Lors de la fixation de la quotité de la peine conventionnelle, la CPPVEN prend notamment en compte les éléments suivants :

- a) le nombre, la nature et la gravité des violations constatées ;
- b) le montant des prestations financières non versées par l'entité concernée à raison des violations constatées ;
- c) la taille de l'entité contrôlée ;
- d) le comportement adopté par l'entité concernée durant la procédure de contrôle ;
- e) l'état de récidive.

<sup>3</sup> La quotité de la peine conventionnelle est fixée à l'article 28 alinéa 6 de la CCT DU NETTOYAGE ainsi que sur la base du barème des peines conventionnelles en vigueur.

<sup>4</sup> La peine conventionnelle est payable à **30 jours**.

<sup>5</sup> Un intérêt à 5% l'an est dû dès le trente-et-unième jour, et la créance est exigible dès cette date.

<sup>6</sup> Le délai pour contester la peine conventionnelle prononcée par la CPPVEN est de 30 jours. Le recours, rédigé par écrit et dûment motivé, doit être envoyé à la Commission professionnelle paritaire Romande du nettoyage (CPPREN).

## **Article 19      Frais administratifs**

<sup>1</sup> La CPPVEN peut mettre à la charge de l'entité contrôlée des frais administratifs dans les situations suivantes :

- a) en cas de contrôle non-préparé ou absence des personnes
- b) en cas de non mise à disposition des informations ou documents nécessaires lors du contrôle sur site ou de toute autre situation d'impossibilité de procéder au contrôle sur site ;
- c) en cas de vérifications complémentaires au sens de l'article 16 alinéa 2 du présent Règlement ;
- d) pour des relances répétitives nécessaires pour la mise en conformité
- e) en cas de transmission de pièces nécessitant un travail disproportionné de vérification des données.

<sup>2</sup> Dans les situations évoquées à l'article 19 du présent Règlement, la CPPVEN facturera à l'entité concernée des frais conformément au barème des peines conventionnelles et des frais.

## **Article 20      Exécution**

<sup>1</sup> La CPPVEN est compétente pour l'exécution commune, s'agissant de la reconnaissance et du recouvrement des peines conventionnelles et des frais administratifs prononcés.

<sup>2</sup> L'exécution commune s'opère par l'intermédiaire des autorités judiciaires civiles ou d'exécution forcée.

## **CHAPITRE 6    DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21    Modifications**

La CPPVEN peut modifier en tout temps le présent Règlement.

### **Article 22    Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent Règlement, adopté en séance du 30 janvier 2025 entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il a été modifié en séance plénière du 8 mai 2025, la modification entrant en vigueur immédiatement.

